



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-07-01**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Les Cèdres
6, avenue Albert Pleuvry. 94370 Sucy-en-Brie**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	En ne disposant pas d'un projet de soins élaboré par le MEDCO (art D312-158 1° CASF) qui s'intègre dans le projet d'établissement, la direction de l'Ehpad contrevient aux dispositions de l'article D311-38 du CASF.
E2	Le projet d'établissement n'intègre pas le plan en cas de crise sanitaire ou climatique, la direction de l'Ehpad contrevient aux dispositions de l'article D312-160 CASF.
E3	L'organigramme ne mentionne pas les ETP des professionnels affectés à l'Ehpad. La lisibilité et la visibilité des moyens mis en place afin de garantir la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents sont insuffisantes, la direction de l'établissement contrevient aux dispositions des articles D312-155-0 du CASF (missions et professionnels d'un Ehpad) et L312-1,II,4° CASF (personnels qualifiés en Ehpad).
E4	Le temps de coordination du MEDCO n'est pas conforme à la réglementation en vigueur pour un Ehpad de 76 places en hébergement permanent. Ce temps doit être équivalent à 0,60 ETP, la direction de l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D312-156 CASF.
E5	En ne mentionnant pas dans la charte d'incitation de déclaration des événements indésirables l'article du code protégeant le déclarant, la direction de l'Ehpad contrevient aux dispositions de l'article L313-24 du CASF.
E6	En ne déclarant pas les évènements indésirables auprès des autorités, la direction de l'Ehpad contrevient aux dispositions des articles L331-8-1, R331-8 et R331-9 CASF et arrêté du 28 décembre 2016 (déclaration EI/EIG/EIGS à l'autorité compétente).
E7	En raison de l'insuffisance du nombre d'AS et IDE pour assurer une prise en charge de qualité des résidents, la direction de l'établissement contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E8	En utilisant du personnel non-qualifié, la direction de l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge et contrevient aux dispositions de l'article L311-3 1° et 3° du CASF et à l'article D312-155-0, II du CASF.
E9	En ayant recours à des professionnels non qualifiés pour assurer la prise en charge en soins des résidents, la direction de l'Ehpad contrevient aux

Numéro	Contenu
	dispositions de l'article L4391 CSP régissant l'exercice de la profession d'aide-soignant. La garantie de la qualité et de la sécurité de la prise en charge requiert également une stabilité des équipes soignants, ce que la direction de l'Ehpad n'offre pas avec le recours en nombre important au CDD, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L311-3 1° et 3° CASF.
E10	En ayant recours à des professionnels non qualifiés, la direction de l'Ehpad contrevient aux dispositions de l'article L4391-1 CSP et ne garantit pas la sécurité de la prise en charge du résident contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L311-3 1° CASF.
E11	Les qualifications des professionnels de nuit pour trois ne sont pas réunies selon les textes qui régissent la profession des soignants ce qui impacte sur la sécurité et la prise en charge des résidents, la direction de l'Ehpad contrevient aux dispositions L311-3-1° CASF (sécurité du résident) et L311-3 3° (PEC et accompagnement de qualité).
E12	En ne mettant pas en place des contrats régissant l'intervention des médecins libéraux au sein de l'Ehpad, la direction de l'établissement contrevient aux dispositions des articles L314-12 CASF et R313-30-1 CASF.
E13	En ne formalisant pas des conventions avec l'ensemble des partenaires de santé, la direction de l'établissement ne garantit pas le droit aux meilleurs soins des résidents et contrevient aux dispositions de l'article L1110-5 CSP

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission de contrôle note une divergence d'informations concernant les places installées dans le RAMA 2023 et dans le rapport du directeur ERRD 2023
R2	L'hébergement temporaire et l'accueil de jour présentent un taux d'occupation inférieur à la cible de 70%
R3	Le registre 2024 à juillet 2024 n'est pas coté ni paraphé par l'établissement. Non paraphé à ce stade il doit faire l'objet d'un paraphe du maire.
R4	Le projet général de soins n'est pas intégré dans le projet d'établissement 2024-2028.
R5	Le plan de l'établissement en cas de crise sanitaire et climatique n'est pas précisé dans le projet d'établissement 2024-2028.

Numéro	Contenu
R6	La mission de contrôle a été destinataire de l'organigramme de l'Ehpad mis à jour juin 2024 faisant apparaître les liens hiérarchiques et fonctionnels. Ce dernier mentionne les noms des professionnels de l'Ehpad (AS, IDE, ASH...) mais ne comporte pas leurs ETP. Les fonctions de référent ne sont pas précisées.
R7	La mission n'a pas été destinataire de l'attestation d'inscription à l'ordre de la cadre de santé.
R8	La direction de l'Ehpad a informé la mission de contrôle en date du 12/07/2024 avoir procédé à une vérification de l'inscription à l'ordre national des infirmiers, avec accusé de traitement de l'ONI.
R9	Le temps de coordination du MEDCO représente █ ETP selon son contrat de travail.
R10	La charte d'incitation à la déclaration des évènements indésirables ne fait pas mention de l'article L 313-24 du CASF.
R11	Au regard du tableau de suivi des EI, la mission de contrôle constate que ces derniers ne sont pas systématiquement déclarés auprès des autorités.
R12	La mission constate un manque de █ ETP à minima dans l'équipe soignante AS et █ ETP IDE.
R13	S'agissant du personnel non qualifié, l'établissement affecte 3 ETP d'AVS exerçant les fonctions d'AS pour la prise en charge des soins et l'accompagnement des résidents. Ces agents ne sont pas qualifiés à la prise en charge des soins des résidents, car ils ne détiennent pas les diplômes d'État requis par l'article D312-155-0, II du CASF. Aussi, l'établissement enfreint cet article.
R14	La mission de contrôle constate un recours au CDD courts, en moyenne 2 par jour dans une équipe de 6 soignants, soit 1/3 de CDDc dont des AVS sur des missions d'aide-soignant.
R15	La mission relève la présence de professionnels ne relevant pas de la catégorie d'AS sur des missions de soignants et l'absence de fiche de poste AVS et AMP. Afin d'éviter les glissements de tâches entre AS, AMP et AVS, les fiches de poste doivent être établies pour ces catégories et doivent être distinctes de la fiche de poste AS.
R16	La mission relève dans la fiche de poste ASH nuit des missions relevant de l'aide-soignant. La fiche de poste ASH nuit n'est pas adaptée.

Numéro	Contenu
R17	La mission relève dans la fiche de tâche AS nuit des missions relevant de l'IDE – distribution des traitements prescrits pour la nuit. Des glissements de tâches existent la nuit sur les missions Infirmier.
R18	La mission constate des glissements de tâches la nuit sur les missions de soignant la journée du 1er juillet 2024 avec la présence d'un professionnel non qualifié sur le soin. Toutefois, elle relève dans l'équipe la présence d'un AS nuit diplômé.
R19	La mission constate cependant au planning, le jour qui précède et le jour suivant, des glissements de tâches sur les missions de soignants la journée et/ou la nuit.
R20	Le ratio de nuit n'est pas conforme avec 1 AS diplômé pour 76 places et le jour du contrôle 75 résidents présents. La mission de contrôle relève la présence d'un ASH et d'un AVS dans l'effectif de nuit. Selon la fiche de poste des ASH nuit, des glissements de tâches existent sur les missions relevant de l'aide-soignant. La qualification requise n'est pas respectée.
R21	La mission n'a pas été destinataire de la fiche de poste d'AVS, ni d'AMP mais d'une fiche de poste Aide-soignant. La mission en conclu que les AVS et AMP ont les mêmes missions que l'AS.
R22	En l'absence d'IDE de nuit, les AS de nuit ont des missions relevant de la fonction d'infirmier avec la distribution des traitements, ce qui est stipulé dans leur fiche de poste heuree.
R23	La mission a été destinataire de la vérification par la direction de l'Ehpad de l'inscription à l'ordre pour les professionnels IDE en date du 12/07/2024.
R24	La mission de contrôle constate la présence de professionnels non diplômés sur les missions de soignants la nuit et le weekend (AVS et ASH).
R25	La mission de contrôle n'a pas été destinataire des contrats passés avec les médecins libéraux qui interviennent au sein de l'Ehpad.
R26	Le livret d'accueil transmis à la mission de contrôle ne comporte pas les annexes : Charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement. Toutefois, la charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que le règlement de fonctionnement ont été transmis en parallèle. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est affichée au sein de l'établissement (cf. photo tableau affichage).

Numéro	Contenu
R27	L'organigramme et l'annuaire téléphonique de l'Ehpad ne sont pas joints au livret d'accueil.
R28	La mission de contrôle n'a pas été destinataire d'une convention avec une Equipe mobile gériatrique ; une Equipe mobile de géronto-psychiatrie ; un SSIAD ; une IMH.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Cèdres géré par l'Association Monsieur Vincent a été réalisé à la date du 1er juillet 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission a constaté des dysfonctionnements et des points à améliorer en matière de :

\- Gouvernance : la modalité hébergement temporaire et l'accueil de jour dont le taux d'occupation est inférieur à la cible de 70% ; un projet d'établissement n'intégrant pas le projet général de soins, ni le plan de l'établissement en cas de crise sanitaire et climatique ; un organigramme ne permettant pas la lisibilité et visibilité des moyens mis en place au sein de l'Ehpad afin de garantir la sécurité et la qualité de la prise en charge ; le temps de coordination du MEDCO non conforme à la réglementation en vigueur ; des événements indésirables non systématiquement déclarés auprès des autorités ;

\- Gestion des ressources humaines : l'insuffisance de l'effectif soignant diplômé AS/AES/AMP et IDE par rapport aux effectifs cibles requis par l'équation tarifaire ; le recours à des professionnels non qualifiés sur les missions de soignants (auxiliaires de vie et ASH nuit ayant des missions d'aide-soignant) et des glissements de tâches ; le recours en nombre important aux CDD ;

\- Relations avec l'extérieur : des conventions restant à formaliser avec des partenaires de santé.

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.